CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.725 du 28 juillet 2011

A. 201.048/XI-18.153

En cause : **LAFFINEUR** Aria,
ayant élu domicile chez
Mes O. VALANGE & P. RONDIAT, avocats,
rue du Condroz 40
5590 Ciney

contre :

1. La Haute Ecole Charlemagne,
2. la Communauté française.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 12 juillet 2011 par Aria Laffineur, qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de «la décision prise par le jury d'examens catégorie pédagogique Section Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif de la Haute École CHARLEMAGNE [...], en ce qu'elle a décidé de l'ajourner, en lui attribuant une cote de 9 sur 20 au niveau des stages professionnels»;

Vu la requête, introduite le même jour par la même requérante, qui poursuit l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du juillet 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. VALANGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« Attendu que durant l'année académique 2010-2011, la requérante a donc été inscrite en première année Section Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif à la Haute École CHARLEMAGNE;

Qu'au terme d'une délibération du 23 juin 2011, elle a été ajournée, deux cotes paraissant insuffisantes, à savoir économie sociale, où elle a obtenu 5 sur 20 et le stage, où elle a obtenu 9 sur 20;

Que sa moyenne est néanmoins de 63,2 %;

Attendu que la synthèse de didactique date du 30 mai 2011 et communiquée par mail du 25 juin, détaille les compétences attendues, mais ne laisse apparaître aucune motivation;

Que le rapport de stage quant à lui, du maître de stage, est favorable à la requérante, et permet de constater que, globalement, il s'est bien déroulé;

Qu'était également produit un rapport de visite du superviseur de stage du 25/03/2011, mettant en évidence les ressources manifestées et les compétences « non encore (suffisamment) acquises et objectifs à poursuivre en cours de stage »;

Que le 27 juin 2011, la requérante, conformément à l'article 25 de l'Arrêté de la Communauté française du 02/07/1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, a introduit un recours interne auprès du jury restreint;

Que le 29 juin, la requérante se voyait notifier la décision du jury restreint, considérant en conclusion:

"La note attribuée au stage est justifiée par rapport à un profil de compétences professionnelles de l'étudiant éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif en première année.

Le fait que le cadre prévu pour la motivation de la décision concernant la note de stage ne soit pas rempli pourrait éventuellement être considéré comme une irrégularité matérielle".

Que dès lors, il était précisé à la requérante, aux termes de la notification, qu'en suite de la décision du jury restreint, le jury d'examens délibérerait à nouveau souverainement et collégialement sur son cas le 30 juin;

Que le 30 juin, une nouvelle délibération était donc menée par le jury d'examens, qui s'est contenté de reproduire la décision du 23 juin, tout en veillant à y faire figurer une motivation, qui était absente jusque là, et qui s'est avérée parfaitement lacunaire, puisqu'elle est la suivante:

"Aria présente des lacunes tant pour des compétences de niveau 1 que de niveau 2, ce qui entraîne, conformément à la convention de stage, qu'elle ne présente pas un profil professionnel lui permettant d'accéder à l'année suivante".

Qu'il s'agit de la décision attaquée, revenant à un refus, puisque la réussite du stage constitue un pré-requis»;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

qu'elle relève que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par un courrier du 30 juin, que la demande n'a été introduite que le 11 juillet, qu'un tel délai n'est pas admissible et que, partant, l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; que cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en introduisant sa demande de suspension dix jours après avoir pris connaissance de la décision attaquée, la requérante n'a pas manqué de diligence; qu'il ne lui incombait pas d'indiquer, dans sa demande, les raisons pour lesquelles ce délai lui était nécessaire; que la partie adverse ne conteste pas l'imminence du péril que la demande a pour objet de prévenir; qu'à cet égard, la requérante fait état de ce que la seconde session est organisée à la fin du mois d'août; qu'elle souligne par ailleurs que la rentrée a lieu dans le courant du mois de septembre; qu'un des moyens tend à contester que la requérante ne puisse présenter à nouveau son stage lors de la session de septembre; qu'il peut être admis que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'arrêter les effets de la décision de manière utile avant le début de ladite session; que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la requête en annulation et la demande de suspension ont été introduites concomitamment mais de manière distincte; que l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 15 septembre 2006, dispose que «sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte»; que dans le cas d'extrême urgence, ils ne le «doivent» donc pas; que l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007, dispose quant à lui, en son § 1er, que «dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de

suspension est introduite par une requête unique ou une requête distincte», permettant ainsi l'une et l'autre branches de l'alternative; que ni les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précitée ni le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, qui indiquent que «le requérant qui introduit une demande d'extrême urgence n'est [...] pas obligé de le faire par requête séparée», que «rien ne l'empêche de déposer simultanément son recours en annulation» mais que «dans ce cas les deux demandes doivent être exposées dans un seul acte, conformément à la réglementation commune», ne peuvent prévaloir sur les textes formels et clairs de la loi et de l'arrêté royal ci-avant reproduits; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à une éventuelle obscurité qui ressortirait d'une contradiction entre les dispositions précitées et les intentions de leur auteur, qui auraient été mal traduites, d'autant que, pas plus que le Roi ne se prononce ou n'adopte le rapport qui précède l'arrêté, le législateur ne vote l'exposé des motifs; que, partant, la demande de suspension ne peut être déclarée irrecevable pour le motif qu'elle a été introduite concomitamment à la requête en annulation et non par la voie d'une requête unique;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 5, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que la requérante fait grief à la décision attaquée de ne pas lui permettre de bénéficier de la seconde session pour son stage; que, par ailleurs, elle estime que rien n'empêcherait la partie adverse de lui permettre, le cas échéant, d'obtenir, au cours de la prochaine année, le pré-requis que constitue le stage, sans prendre pour autant prendre la décision radicale de la mettre en échec et de lui faire perdre le bénéfice d'une année d'études;

Considérant que l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996, précité, dispose:

> « Sous réserve de l'article 6, § 4, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.»;

que le paragraphe 4 a été abrogé par l'arrêté du 28 août 2008, en sorte que c'est par erreur que la référence à cette disposition a été maintenue dans l'alinéa 1er; que cet alinéa doit être lu à la lumière de l'article 39 du décret du 5 août 1995 fixant

l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, rédigé comme suit:

> « Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.
>
> [...]
>
> Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.
>
> [...]»;

que c'est à tort que la requérante prétend déduire de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1996 l'irrégularité de la décision attaquée en ce qu'elle ne lui permet pas de bénéficier d'une seconde session pour son stage;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 2 juillet 1996 est rédigé de la manière suivante:

> « Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Le règlement des études de la Haute École précise la date limite pour renoncer à la dispense d'examens.
>
> La note inférieure à 50 % des points, attribuée pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique, est reportée en seconde session, en application de l'article 39, alinéa 3, du décret, pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.";

que cette disposition a trait au report, en seconde session, de notes obtenues au cours de la première session; que, dès lors qu'il n'y a pas de seconde session pour l'activité de stage, la note y relative est reportée en seconde session, ce qui ressort explicitement du relevé de notes de la requérante;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 2 juillet 1996:

> « Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.
>
> Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute École, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.
>
> Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.
>
> En cas d'application de l'article 31 du décret, le solde des crédits de la première année programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement.

L'étudiant, sur la base de cette réussite, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 23 du décret.»:

Considérant qu'il résulte des annexes au règlement général des examens de la Haute École Charlemagne que pour l'année académique 2010 - 2011, le Conseil de catégorie a décidé que dans la section «Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif», les stages constituent des pré-requis en première, deuxième et troisième années; que, dès lors, le jury ne pouvait accorder à la requérante le passage conditionnel en deuxième année sur la base des crédits qu'elle avait obtenus;

Considérant que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir, en ce que «l'acte attaqué ne contient pas de motivation suffisamment précise, ni en fait, ni en droit, et contient par ailleurs des erreurs manifestes d'appréciation»; qu'elle soutient que pour apprécier le caractère adéquat et exact de la motivation de la décision attaquée, il y a lieu d'avoir égard à la «convention de stage» ainsi qu'aux critères qui y sont définis, et qu'en ce qui concerne les critères figurant à la page 9 du volet B de ladite convention, «mise à part l'activité réalisée sur le lieu du stage (visite d'une heure du professeur de technique), qui a été signifiée insuffisante verbalement (pas de rapport de visite spécifique), les autres éléments évalués n'ont jamais été annoncés comme étant insuffisants»; qu'elle fait ainsi valoir que le rapport d'observations du maître de stage est globalement positif, que de nombreuses annotations positives du superviseur apparaissent en marge du rapport de stage et que la défense orale de celui-ci s'est bien déroulée; qu'elle estime que l'appréciation d'un stage doit faire l'objet d'un accompagnement suivi, tenant l'étudiant informé de la situation, ce qui permet à ce dernier une remise en question afin d'évoluer; qu'elle soutient qu'en l'espèce, cette information a manqué; qu'elle relève que le modèle de rapport de visite d'évaluation du superviseur porte la mention «Signes d'évolution (en cours de stage)», ce qui, selon elle, laisse supposer que l'évaluation doit se faire sur toute la durée du stage, et non pas uniquement d'une manière ponctuelle, sur la base d'une seule visite et d'une seule activité; qu'elle en conclut qu'il faut considérer qu'il n'y a pas de rapport de visite d'évaluation du professeur de techniques, puisqu'il n'y a eu, de sa part, qu'une observation d'une heure d'une activité ponctuelle, en sorte que le jury d'examen n'a pas été mis en possession de tous les éléments lui permettant de prendre une décision correctement motivée; qu'en termes de plaidoirie, la requérante souligne que dans le rapport écrit ne figure aucun chapitre relatif à l'évolution en cours de stage; qu'elle ajoute qu'à la suite de l'activité à laquelle a assisté le professeur de techniques, une

deuxième activité a été organisée et que ce professeur n'y a pas assisté; qu'elle soutient qu'il résulte de la page 1 de l'annexe 7 du volet B de la «convention de stage» que l'échec au stage résulte soit de l'existence de graves insuffisances dans une ou deux compétences de niveau 1, soit de l'existence d'importantes lacunes généralisées; que, selon la requérante, tel n'est pas le cas en l'espèce, la synthèse ne désignant qu'un nombre de compétences non suffisamment acquises et ne précisant pas qu'il s'agit de lacunes graves ou de lacunes importantes généralisées; qu'elle estime que les compétences acquises sont, quant à elles, insuffisamment mises en évidence et qu'il apparaît, tant à la lecture des annotations du professeur sur le rapport de stage que de la fiche d'observations du maître de stage, «qu'un certain nombre d'entre elles auraient pu être relevées et auraient pu amener le jury d'examens à disposer d'éléments d'appréciation différents pour prendre sa décision, qui auraient peut-être permis d'accorder à la requérante le petit point manquant»; qu'elle cite à ce propos les exemples suivants:

- pour les «compétences relationnelles et communicationnelles» (niveau 1): en ce qui concerne la sensibilité à l'interlocuteur et les attitudes d'encouragement, il y a plusieurs exemples, tant dans la fiche d'observations du maître de stage que dans le rapport du superviseur, par rapport à l'école de devoirs notamment ou aux activités de bricolage; des annotations positives figurent dans le rapport de stage;
- toujours pour le niveau 1, deux compétences non suffisamment acquises apparaissent, à savoir «remise en question personnelle» et «esprit critique, pratique de l'institution»; s'agissant de la première d'entre elles, il n'est pas précisé qu'il s'agirait d'une insuffisance grave; s'agissant de la seconde, le superviseur reconnaît, après correction de l'examen de didactique, avoir relevé dans ce dernier une capacité à faire des liens entre les concepts enseignés et leur application dans la pratique professionnelle; il regrette que ces liens n'aient pas été mentionnés dans le rapport de stage, l'argument, invoqué dans le rapport d'instruction de la plainte devant le jury retreint, que «les activités d'enseignement ont été évaluées dans des temps différents et ne peuvent se substituer l'une à l'autre», n'étant pas convaincant dès lors, d'une part, que l'absence et l'insuffisance de certaines mentions dans le rapport de stage peuvent être facilement corrigées en les mettant en évidence à l'occasion d'un entretien avec l'étudiant et en lui permettant de «redévelopper» les points en question et, d'autre part, qu'il résulte de la convention de stage (page 9 du volet B) que les activités d'enseignement peuvent être prises en compte dans l'établissement du profil de compétences professionnelles de l'étudiant;
- en ce qui concerne la compétence d' «appropriation des feedbacks» (niveau 1), la fiche d'observations mentionne que la requérante «a les capacités d'analyser les situations rencontrées», l'évaluation de la visite du professeur de technique n'a pas été communiquée à la requérante, de même qu'il ne lui a pas été signifié clairement, au

terme de la visite du superviseur, qu'elle manifestait des lacunes suffisamment importantes pour laisser présager un échec, de sorte que la possibilité ne lui pas été donnée de prendre conscience de la lacune et d'y remédier;
- à propos des compétences professionnelles (niveau 1), les pages 14 à 21 du rapport de stage comprennent des mentions très positives sur le travail réalisé, tandis qu'un grand nombre de «OK» apparaissent sur le rapport, en sorte qu'existe «une contradiction flagrante entre la correction du rapport de stage et les annotations et la conclusion de la synthèse didactique impliquant là encore un défaut de motivation adéquate»;
- en ce qui concerne la «pertinence éducative des interventions et activités» (niveau 2), l'assertion selon laquelle la requérante intervient avec pertinence et confiance, mais «ne va guère au-delà, faute de se questionner» reprend, par une généralisation, un argument déjà pris en compte dans l'évaluation des compétences de niveau 1, à savoir la capacité à se poser des questions; outre qu'il résulte du rapport d'observations du maître de stage que la requérante intervient de façon adaptée aux situations, et que les activités sont adaptées au public, les mots «ne va guère au-delà» ne traduisent pas une grave lacune;
- en ce qui concerne les compétences en animation d'activités (niveau 2), il résulte du cadre complété dans la synthèse didactique qu'elles ne sont pas acquises, la question se posant de savoir «pour quelles raisons ce point n'a jamais été mis en évidence dans le cadre d'un entretien ou d'un rapport qui n'a jamais été reçu et, d'autre part, pour quelles raisons la requérante ne s'est pas vu proposer une nouvelle activité lui permettant de démontrer devant son professeur sa capacité à progresser»; certes, une nouvelle activité a été organisée, en présence de deux animateurs, membres de l'équipe du personnel du lieu de stage et le maître de stage a d'ailleurs noté dans son rapport que «les activités sont adaptées selon le public, exemple: atelier musique (3-5 ans)», mais le professeur de techniques n'est pas revenu pour évaluer cette seconde performance, en sorte qu'il ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires, et, par voie de conséquence, le jury non plus;
- en ce qui concerne le rapport écrit du stage, rien n'est reproché à la requérante quant à la façon de relater le déroulement des cinq semaines de stage ou le fonctionnement de l'institution, les lacunes relevées étant essentiellement liées à l'analyse du stage en lui-même, et non à sa réalisation; or, l'analyse peut faire l'objet d'une remédiation, rien ne justifiant l'obligation de redoubler une année et de faire à nouveau un stage de cinq semaines; certaines remarques, telles que celle invitant la requérante à illustrer ses propos de manière concrète, peuvent être interprétées comme visant l'avenir, soit les stages des 2e et 3e années, outre que les illustrations en question auraient pu être présentées à l'occasion d'une nouvelle défense du rapport de stage;

que la requérante déduit des exemples qui précèdent, que les critères d'évaluation détaillés aux termes de la convention de stage n'ont pas été rencontrés et n'ont pas permis au jury d'examens d'avoir une appréciation réelle de ses compétences;

Considérant, s'agissant des critiques relatives aux modalités du stage, notamment le fait que le professeur de techniques n'a pas assisté à une deuxième activité, la circonstance que le rapport de supervision ne comporterait pas d'éléments relatifs à l'évolution du stage et le reproche, formulé par la requérante, de n'avoir pas été informée, au cours du stage, des lacunes qui lui étaient reprochées et de n'avoir donc pas été en mesure d'y remédier, qu'il s'agit de griefs qui ne peuvent être rattachés au second moyen, lequel, d'une part, est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et, d'autre part, dénonce une erreur manifeste d'appréciation; que de telles critiques ne sont donc pas recevables;

Considérant que la décision attaquée est motivée par la constatation que la requérante a obtenu la note de 5 sur 20 en économie sociale et la note de 9 sur 20 pour les stages; que, partant, elle est formellement motivée; que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du «défaut de motivation»;

Considérant, en tant que le moyen dénonce l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, que, selon l'annexe 7 de la «convention de stage», contenant les critères d'évaluation, l'étudiant est considéré comme n'ayant «pas fait, actuellement, la preuve d'un profil minimum requis» et une note inférieure à 10 lui est attribuée dans une des deux hypothèses suivantes: «si une ou deux compétence(s) de niveau 1 sont gravement insuffisantes» ou «si d'importantes lacunes généralisées sont constatées»; que relèvent du niveau 1 les «compétences relationnelles et communicationnelles» ainsi que les «capacités de réflexion» et le «sens des responsabilités»; que relèvent du niveau 2 les «compétences» suivantes: pertinence éducative des interventions et activités, attitude active et motivée, sens de l'organisation, compétences en animation des activités;

Considérant que la «synthèse didactique» établie par le professeur de didactique, que le conseil de didactique s'est approprié le 30 juin à la suite de la décision du jury restreint du 29 juin, procède à l'examen des différentes compétences qui, conformément à ce que prévoit la «convention de stage», doivent faire l'objet d'une évaluation;

qu'à propos des «compétences relationnelles et communicationnelles, est surtout relevée la difficulté de la requérante «d'aller vers les adolescents», ce qui a amené son maître de stage à l'orienter vers la population des «tout-petits»; qu'il est surtout insisté sur son «attitude de retrait (manque d'intégration note le maître de stage) [...] dans la relation avec les membres de l'équipe», ce qui implique qu'elle a «peu interpellé tant sur le service (fonctionnement, objectifs...) que sur ce qu'elle observe et sur ses interventions.»;

qu'en ce qui concerne les «capacités de réflexion» et le «sens des responsabilités», le superviseur du stage écrit ce qui suit:

> « Lors d'une question, j'avais constaté qu'Aria ne se posait aucune question quant au sens des activités proposées, de ses interventions, de leur intérêt éducatif et de leur pertinence. Par ailleurs, j'avais remarqué que lorsque je la poussais à réfléchir, elle pouvait amorcer cette réflexion. J'attendais donc qu'elle travaille cette compétence. Or dans le rapport de stage, je m'aperçois qu'Aria est peu rigoureuse dans l'analyse des situations. Si elle se questionne sur son action, c'est uniquement en terme d'alternative. Lors de l'entretien, si elle est soutenue et encouragée, Aria tente timidement de faire des liens avec le travail d'accompagnement, essaye de percevoir le bénéfice éducatif de son intervention et de réfléchir à la pertinence de l'alternative qu'elle propose.
>
> Aria peut faire preuve d'un point de vue critique sur ce qu'elle observe mais uniquement lorsqu'elle est sollicitée dans ce sens.
>
> A contrario, Aria a conscience de certaines de ses compétences et de ce qui lui fait défaut. Elle se montre authentique dans cette prise de recul.»;

qu'au sujet de la «pertinence éducative des interventions et activités», la synthèse comporte les observations suivantes:

> « Aria peut intervenir avec pertinence en respectant l'enfant, c-a-d qu'elle peut se mettre à la hauteur de celui-ci, s'adapter à ses comportements afin de créer un lien de confiance. Cependant, je pense qu'Aria ne va guère au-delà faute de se questionner sur son rôle d'éducatrice. Par exemple, si Aria peut proposer une activité adaptée, elle n'est pas réfléchie en terme d'objectifs ni comme support à l'accompagnement.»;

qu'à propos de l'attitude et de la motivation de la requérante, l'on y trouve l'appréciation suivante:

> « Si le maître de stage note qu'Aria avait une attitude active, je ne remarque guère d'investissement dans la recherche et l'appropriation d'informations lui permettant d'adopter une posture professionnelle ou au moins de réfléchir à la posture professionnelle qu'elle pourrait employer dans telle ou telle situation»;

qu'il est noté que le maître de stage remarque que la requérante possède le sens de l'organisation, «tout en ayant du mal à le mettre en pratique»;

qu'en ce qui concerne les compétences en animation d'activités, les observations suivantes sont formulées:

> « Ph Vieslet note un manque de rigueur dans la préparation de l'activité qu'il a observée. Si Aria ne vise pas la performance, son stress et son manque de confiance en soi la fait passer à côté de l'activité. En effet, A. manque d'audace et de présence au groupe, elle ne se sert pas des techniques abordées au cours. Elle sollicite peu les enfants, ne les encourage pas et n'observe pas suffisamment. Comme cela a été mis en évidence par ailleurs, A. ne met pas en avant sa capacité réflexive: elle a du mal à s'auto-évaluer et à analyser ce qui s'est déroulé.»;

Considérant que, sur la base de ces éléments, la note 9 est attribuée à la requérante, pour le motif qu'elle «présente des lacunes tant pour des compétences de niveau 1 que de niveau 2»;

Considérant que les appréciations contenues dans la synthèse didactique comportent des aspects positifs et d'autres qui le sont moins; que, pour chacune des compétences examinées, la synthèse didactique fait apparaître en quoi le profil de la requérante s'avère insuffisant par rapport à certains critères d'évaluation mentionnés dans l'annexe à la «convention de stage»; que, s'agissant des compétences de niveau 1, il s'agit notamment des critères suivants: recours à l'écoute active, intégration dans l'équipe et l'institution (pour les compétences «relationnelles et communicationnelles»), la remise en question personnelle, l'esprit critique et «l'appropriation des feedbacks» (pour les «capacités de réflexion»et «sens des responsabilités»); que, pour le niveau 2, il s'agit de l'«appropriation personnelle» et, de manière, générale, les compétences en animation d'activités; que les mêmes griefs apparaissent dans la fiche d'observations du maître de stage, auxquelles la synthèse didactique fait écho à plusieurs reprises, dans le rapport de visite du superviseur de stage ainsi que dans le rapport du professeur de techniques; que s'il est vrai que la correction du rapport de stage rédigé par la requérante comporte des appréciations positives, l'on y trouve également des annotations critiques relatives, notamment à l'«appropriation des feedbacks» (par exemple, à propos de l'analyse de situations, pages 22 et suivantes); que la requérante n'apporte aucun élément précis qui permettrait de remettre en cause l'appréciation figurant dans la synthèse à ce propos, laquelle se fonde à la fois sur le rapport de stage et l'entretien y relatif;

Considérant que l'assertion, reprise en conclusion de la synthèse didactique, selon laquelle la requérante présente «des lacunes tant pour des compétences de niveau 1 que de niveau 2», indique sans ambiguïté que la note de 9 n'est pas attribuée pour le motif qu'une ou deux compétences de niveau 1 seraient gravement insuffisantes; que sont donc dépourvues de pertinence les critiques selon lesquelles les lacunes constatées ne seraient pas graves; que l'échec se fonde sur l'existence d'importantes lacunes généralisées; que, d'une part, les lacunes constatées touchent à plusieurs compétences requises, tant du niveau 1 que du niveau 2, ce qui a permis raisonnablement au jury de considérer que lesdites lacunes étaient généralisées; que, d'autre part, l'appréciation de l'importance des lacunes relevées relève de l'autorité administrative et non du juge de la légalité; qu'à cet égard, il est inexact de soutenir que l'appréciation des compétences de la requérante, telle qu'elle résulte de la synthèse didactique, ferait insuffisamment apparaître les éléments positifs; qu'au contraire, elle reflète l'ensemble des constatations faites par différents

intervenants à l'occasion du stage, tant celles qui sont positives que celles qui le sont moins; que la requérante n'établit pas qu'existerait une contradiction flagrante entre l'évaluation qui a été ainsi faite de ses compétences et la note qui lui a été attribuée; que le moyen n'apparaît pas sérieux en tant qu'il dénonce l'existence d'un erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que, partant, la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de déterminer si la décision d'ajourner la requérante revêt, en l'espèce, le caractère d'un acte administratif définitif susceptible d'être attaqué au Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé le vingt-huit juillet deux mille onze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU I. KOVALOVSZKY